

La composition et le système de procédure des tribunaux du travail

André Desgagné

Volume 16, Number 3, July 1961

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1021778ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1021778ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN

0034-379X (print)

1703-8138 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Desgagné, A. (1961). La composition et le système de procédure des tribunaux du travail. *Relations industrielles / Industrial Relations*, 16(3), 356–357.
<https://doi.org/10.7202/1021778ar>

tribunal du travail siégeant en première instance, s'il s'agit de se pourvoir contre le défaut ou l'excès de juridiction ou contre un déni de justice.

Enfin, sur accord des parties, un tribunal du travail devrait pouvoir juger des conflits de droits pendant la durée d'une convention collective, de même, par exemple, des cas de congédiements qui sont actuellement référés à la Commission de Relations ouvrières. Ce qui ne signifie pas une approbation de la juridiction qui resterait à la CRO selon la loi actuelle.

La composition et le système de procédure des tribunaux du travail

ANDRÉ DESGAGNÉ

LE PROBLÈME

Après avoir fourni les motifs qui justifient la mise sur pied de tribunaux spécialisés en matière de travail, il convient de s'interroger sur l'*organisation* de tels tribunaux. A cet égard, il n'est pas suffisant de décrire le champ (compétence matérielle) et le «*détroit*» (compétence personnelle) de tribunaux projetés, il faut encore savoir quelle en sera la composition, puis quel système de procédures y sera en vigueur. En d'autres termes, il faut en outre se demander *qui* jugera et suivant quelles *formes* on jugera.

A. COMPOSITION DES TRIBUNAUX DU TRAVAIL

La question de la composition des tribunaux du travail, comme celle de tout tribunal, soulève tout d'abord le problème de savoir si les juges seront de carrière ou d'occasion et, en tout cas, le problème des *conditions d'éligibilité* à la charge de juge; elle soulève en second lieu le problème de la *collégialité* ou du juge *unique*.

Nous répondrons à ces deux séries de problèmes en montrant les inconvénients et les avantages de chacune des alternatives et concluons en faveur d'une formule tirant avantage de chacune d'elles.

B. LE SYSTÈME DE PROCÉDURES DES TRIBUNAUX DU TRAVAIL

Après avoir rappelé qu'il existe deux grands types de système procédural — le type libéral et le type inquisitoire — spécialement caractérisés, le premier, par la prépondérance du juge, le second, par celle des parties, nous montrerons comment se pose cette option concrètement en reprenant chacune des *phases* d'une instance: *phase initiale* (institution de l'instance), *phase intermédiaire* (instruction), *phase finale* (jugement).

1) *Phase initiale*: l'option est la suivante: l'initiative de mettre en branle les rouages des tribunaux du travail peut-elle être laissée aux parties impliquées dans le rapport de travail ou être attribuée à un organisme d'Etat ou être partagée par l'un et l'autre?

2) *Phase intermédiaire*: l'option principale se présente en matière de preuve. La preuve doit-elle être laissée à l'entière discrétion des parties ou non?

3) *Phase finale*: ici, il y a deux options importantes à faire: les jugements doivent-ils être motivés ou non; les jugements sont-ils susceptibles d'appel ou non?

CONCLUSION

Un bon système de procédures comporte un dosage de procédures de type libéral et de type inquisitoire. La mesure de ce dosage dépend de nombreux facteurs qu'il ne nous appartient pas d'analyser ici.

Place des tribunaux du travail dans l'ensemble de l'organisation judiciaire

MARC LAPOINTE

L'organisation politique du Canada crée des difficultés toutes particulières à l'institution de tribunaux du travail dans la province de Québec. Nous sommes un Etat fédératif où deux cultures vivent et se développent. De plus nous sommes dans un pays où prime le droit public anglais qui ne reconnaît pas la séparation des pouvoirs.

Sur le plan du droit constitutionnel qui encadre notre fédéralisme, le fédéral et le provincial se partagent l'autorité. Les relations ouvrières ont été, par voie d'interprétation, dévolues à la compétence exclusive du gouvernement provincial, sauf la juridiction exclusive du fédéral.

Par contre, le droit criminel relève exclusivement du fédéral. On pense immédiatement à la prohibition du droit de grève. On sait également que les entreprises chevauchant deux ou plusieurs provinces sont rattachées au pouvoir législatif du fédéral. Enfin, plusieurs soutiennent que la juridiction des provinces, qui est assise surtout sur les droits de propriété et les droits civils, finira par être supplantée par celle du fédéral, en vertu du pouvoir général du pouvoir central de faire des lois pour maintenir la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada.

Toutefois, en partant de l'hypothèse que notre milieu est prêt à accepter la solution des tribunaux du travail et que la délimitation des pouvoirs entre le fédéral et le provincial ne changera pas, il reste encore de nombreuses difficultés d'ordre constitutionnel. L'organisation judiciaire relève à la fois du fédéral et du provincial. Plusieurs juges au Canada et en Angleterre se sont penchés sur les textes de l'Acte de l'Amérique du nord britannique et les ont interprétés pour en arriver aux données suivantes:

1. Les pouvoirs contenus dans l'article 92, sous-paragraphe 14, accordent à la province l'autorité la plus absolue sur l'administration de la justice en y créant, maintenant et organisant les tribunaux de justice qu'elle croit bon.

2. Par ailleurs, le pouvoir de nomination aux fonctions judiciaires supérieures est réservé à l'autorité fédérale et cela exclusivement.

3. Ce pouvoir exclusif de nomination des juges ne doit pas être restreint aux juges exerçant leurs fonctions dans les Cours désignées dans le texte, soit « Cours supérieures, de district et de comté ». Car alors les provinces pourraient prétendre nommer des juges sur des tribunaux autrement désignés. En d'autres termes, une province ne peut d'une façon détournée éviter cette règle formelle de la Constitution. L'autorité fédérale peut seule nommer le juge qui exercera la compétence judiciaire si c'est une compétence de la nature de celles auxquelles s'applique l'article 96, qu'elle porte le nom de Cour supérieure, de district ou de